

1. Champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions de vente font autorité pour l'ensemble des relations commerciales entre le vendeur et le client, même si elles ne sont pas mentionnées sur des contrats ultérieurs. Elles sont valables à l'avenant pour les fournitures de travail et de prestations. Pour les fournitures de travail, la réception des produits livrés est remplacée par leur vérification de conformité et pour les prestations de services par l'utilisation du service.
- 1.2 Les conditions unifiées du secteur textile allemand ainsi que des conditions du client opposées, complémentaires ou divergentes des présentes conditions de livraison et de paiement ne sont pas intégrées au contenu du contrat à moins que le vendeur n'ait donné son accord écrit à leur validité. Les présentes conditions de vente font aussi autorité si le vendeur exécute une livraison au client sans faire de réserve en connaissant les conditions opposées ou divergentes de celui-ci.
- 1.3 Des accords complémentaires ou divergents des présentes conditions de livraison et de paiement conclus entre le vendeur et le client pour l'exécution d'un contrat doivent être inscrites au contrat. Ceci est aussi valable pour la suppression de cette exigence de forme écrite.
- 1.4 Il n'est pas dérogé aux droits accordés au vendeur par des stipulations légales allant au-delà des présentes conditions de livraison et de paiement.

2. Fin du contrat et modification du contrat

- 2.1 Les offres sont faites sans engagement et sous réserve.
- 2.2 Les photos, dessins, indications de poids, de mesure, de puissance et de consommation ainsi que toute autre description des produits figurant sur les documents de l'offre n'ont qu'un caractère d'indication approximative, dans la mesure où il n'est pas expressément mentionné qu'ils engagent l'entreprise. Ils ne constituent pas d'accord ni de garantie d'une qualité correspondante des produits.
- 2.3 Le vendeur se réserve tous les droits de propriété et d'auteur sur l'ensemble des documents de l'offre. De tels documents ne doivent pas être communiqués à des tiers.
- 2.4 Une commande n'engage l'entreprise que si le vendeur l'a confirmé dans une confirmation de commande écrite ou s'il livre les produits. Une confirmation de commande établie à l'aide d'appareils automatiques et ne comportant ni signature ni nom est considérée comme un document écrit. Le silence du vendeur sur les offres, commandes, invitations ou toute autre déclaration du client n'est considéré comme un accord que dans la mesure où il en a été convenu expressément par écrit. Dans la mesure où la confirmation de commande contient des erreurs, des fautes d'orthographe ou de calcul évidentes, elle n'engage pas le vendeur.

3. Volume de la livraison

- 3.1 Pour le volume de la livraison, la confirmation de commande écrite du vendeur fait autorité. Toute modification du volume de la commande exige pour être efficace une confirmation écrite du vendeur. L'entreprise se réserve le droit de modifier la construction ou la forme des produits dans la mesure où ces modifications ne sont pas considérables et sont acceptables pour le client.
- 3.2 Les livraisons partielles sont autorisées dans une mesure acceptable pour le client.

4. Délai de livraison

- 4.1 La convention de délais et de dates de livraison exige la forme écrite. Les délais et dates de livraison sont donnés sans engagement, dans la mesure où ils ne sont pas mentionnés expressément comme engageant l'entreprise.
- 4.2 Le délai de livraison commence à l'envoi de la confirmation de commande par le vendeur ainsi qu'à l'arrivée d'un acompte convenu. Le respect du délai de livraison implique que le client ait rempli à temps et correctement ses autres engagements.
- 4.3 Le délai de livraison est respecté si les produits ont quitté l'usine ou l'entrepôt de livraison avant son expiration ou si le vendeur a signalé qu'il était prêt pour l'enlèvement ou l'expédition. La livraison a lieu sous réserve que le vendeur soit lui-même livré à temps et correctement.
- 4.4 En cas de retard de livraison, le client a le droit de se retirer du contrat après l'écoulement sans résultat d'un délai supplémentaire convenable avec menace de refus qu'il a fixé au vendeur après la survenance du retard de livraison. Sur demande du vendeur, le client doit déclarer en l'espace d'un délai convenable s'il se retire du contrat en raison du retard de livraison après l'écoulement du délai ou s'il exige la livraison.
- 4.5 Dans la mesure où le vendeur a conclu avec le client un contrat cadre concernant de futures livraisons avec des délais de livraison fermes et que le client n'appelle pas à temps les produits, le vendeur a le droit après l'écoulement sans résultat d'un délai supplémentaire convenable de livrer les produits et de les facturer, de se retirer du contrat ou, si le client a agi fautivement, d'exiger la réparation du dommage au lieu de la prestation.

5. Transfert du risque

- 5.1 Le risque est transféré au client dès que les produits ont été remis à la personne chargée du transport ou ont quitté l'entrepôt du vendeur afin d'être expédiés. Ceci est aussi valable s'il y a des livraisons partielles ou si le vendeur s'est chargé d'autres prestations, par exemple les frais de transport. L'expédition a toujours lieu par ordre du client (ex works). Dans la mesure où il n'y a pas d'instructions écrites du client, le vendeur décide du type d'expédition. Le vendeur assurera les produits aux frais du client et à la demande de ce dernier par une assurance de transport contre des risques que le client devra indiquer.
- 5.2 Si le client est en retard de réception ou s'il ne respecte pas d'autres engagements de coopération, le vendeur peut exiger la réparation du dommage causé, y compris toutes dépenses supplémentaires. Le risque de perte fortuite ou de détérioration fortuite des produits est transféré au client à la date à partir de laquelle celui-ci se trouve en retard de paiement. Après l'écoulement sans résultat d'un délai convenable, le vendeur a le droit de disposer autrement des produits ou de livrer le client avec une prolongation convenable du délai.
- 5.3 Le client doit aussi accepter les produits livrés sans préjudice de ses droits concernant les défauts si les défauts présentés ne sont pas graves.

6. Prix et paiement

- 6.1 Les prix en vigueur à la date de livraison font autorité dans la mesure où il n'y a pas eu d'accord écrit divergent en matière de prix. Faute d'accord écrit divergent, les prix s'entendent départ usine, emballage standard du vendeur compris, mais port, assurance et taxe sur le chiffre d'affaires prescrite par la loi non compris. Si, exceptionnellement, une livraison est consentie fret payé, ceci est considéré comme fret payé à la station de réception du client, voiturage non compris. Le montant de la taxe sur le chiffre d'affaires prescrite par la loi le jour de la facture est mentionné séparément sur la facture.
- 6.2 A défaut d'accord écrit divergent, le prix de livraison doit être versé dans la monnaie figurant sur la facture en l'espace de 14 jours à partir de la date de la facture avec déduction d'une remise de 2 % et en l'espace de 30 jours à partir de la date de la facture prix net. La déduction de la remise implique que le client ait rempli dans les délais tous les engagements échus résultant de la relation commerciale. Le jour où le vendeur peut disposer du prix de livraison est considéré comme le jour de paiement. En cas de retard de paiement, le client doit verser des intérêts moratoires d'un montant de 8 % au-dessus du taux d'intérêt de base annuel en vigueur, ceci n'excluant pas une demande de réparation supplémentaire du dommage.
- 6.3 Les droits opposés du client ne l'autorisent à une compensation que s'ils sont constatés judiciairement ou incontestables. Le client ne peut faire valoir de droit de rétention que si son droit opposé est basé sur le même contrat.
- 6.4 Les traites ou chèques ne sont acceptés que pour tenir lieu d'exécution. Tous les frais et débours résultant de l'acceptation à l'escompte ou de l'encaissement des traites sont à la charge du client. Pour les commandes provenant de l'étranger, la livraison a lieu seulement après paiement complet à défaut d'accord écrit divergent.
- 6.5 En cas de retard de paiement du client, le vendeur est autorisé à exercer un droit de retrait sur toutes les livraisons et prestations de services non encore effectuées sans annonce préalable, nonobstant des droits supplémentaires ou d'exiger, dans cette mesure, le paiement à l'avance ou une constitution de sûreté. En outre, dans ce cas, le vendeur a le droit d'exiger un paiement en espèces contre la restitution des traites sans égard pour le délai de circulation des traites acceptées. Il en va de même si, après l'acceptation de la commande, il apprend des faits motivant des doutes sur la solvabilité du client.

7. Garanties contre les défauts, garantie et responsabilité

- 7.1 Toutes les indications en matière d'aptitude, de façonnage, de qualité, de caractéristiques et d'utilisation des produits ainsi que les conseils techniques et tout autre renseignement ne constituent pas de garanties autonomes ou de garanties au sens où l'entend le § 443 du Code civil allemand et ne libèrent pas le client de ses propres contrôles et analyses. L'utilisation des produits doit tenir compte des droits de propriété industrielle de tiers.
- 7.2 Les garanties contre les défauts du client impliquent qu'il ait contrôlé à la réception les produits livrés et, si cette demande est raisonnable, en effectuant un façonnage ou une utilisation d'essai et qu'il signale au vendeur par écrit tout défaut, au plus tard sept jours après la réception des produits. Les défauts cachés doivent être signalés immédiatement par écrit au vendeur, au plus tard sept jours après leur découverte. Le client doit communiquer par écrit ces défauts cachés au vendeur.
- 7.3 Pour les défauts des produits, le vendeur a le droit, à son choix, de remplir ultérieurement ses obligations en éliminant le défaut ou en livrant un nouveau produit exempt de défaut. Le vendeur est tenu de prendre en charge tous les frais exigibles, en particulier les frais de transport, l'indemnité kilométrique, les frais de travail et de matériel, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas augmentés par le fait que les produits aient été transportés à un autre endroit que l'adresse de livraison, à moins que ce transport ne soit conforme à l'usage correct.
- 7.4 Dans la mesure où le vendeur n'est pas disposé ou en mesure de remplir ultérieurement ses obligations, le client a le droit de diminuer à son choix le prix de livraison ou de se retirer du contrat, nonobstant ses droits éventuels à la réparation du dommage ou au remboursement des frais dans la limite des présentes conditions, dans la mesure où le manquement du vendeur à ses obligations n'est pas seulement de peu d'importance. Il en va de même si la tentative de remplir ultérieurement ses obligations n'est pas couronnée de succès, si elle ne peut être demandée raisonnablement au client ou si, pour des raisons dont doit répondre le vendeur, elle est retardée au-delà de délais acceptables.
- 7.5 Le droit de retrait du client est exclu s'il est hors d'état de restituer la prestation reçue et si ceci n'est pas dû au fait que la restitution de la prestation est impossible en raison de la nature de la prestation reçue, que le vendeur doive en répondre ou que le défaut ne se soit révélé que lors du façonnage ou de la transformation des produits. Le droit de retrait est aussi exclu si le vendeur ne doit pas répondre des défauts et si le vendeur doit effectuer un remboursement de valeur au lieu d'un remplacement.
- 7.6 La garantie des défauts est exclue pour tout défaut résultant de l'usure naturelle, d'un traitement incorrect, de transformations ou de réparations des produits effectuées de façon incorrecte ou de sa propre autorité par le client ou des tiers. Il en va de même pour les défauts imputables au client ou devant être attribués à une autre cause technique que le défaut d'origine.
- 7.7 Les droits du client au remboursement des dépenses à la place de la réparation du dommage au lieu de la prestation sont exclus, dans la mesure où un tiers raisonnable n'aurait pas non plus effectué les dépenses. Les droits au remboursement des dépenses du client sont limités à l'intérêt qu'il a de l'exécution du contrat. Il n'est pas dérogé à la responsabilité contraignante pour les défauts de produits.
- 7.8 Pour les réclamations en matière de défauts, le client peut seulement retenir des paiements si ses droits sont incontestables ou constatés judiciairement et dans un volume se trouvant dans un rapport convenable avec le défaut survenu. Si la réclamation en matière de défauts est effectuée à tort, le vendeur est en droit d'exiger du client qu'il lui rembourse les frais causés.
- 7.9 Pour la livraison de biens consommables, le client n'a de droits de recours envers le vendeur que dans la mesure où le client n'a pas conclu avec son acheteur d'accords allant au-delà des garanties légales contre les défauts ou des droits de recours. Le chiffre 7.3. phrases 2 et

3 des présentes conditions fait autorité à l'avenant. Si la livraison de biens consommables a pour conséquence l'exercice d'un recours contre le client en raison d'un défaut du produit nouvellement fabriqué, il est tenu d'en informer immédiatement le vendeur par écrit. Le vendeur se réserve le droit de satisfaire les prétentions de l'acheteur envers le client en intervenant directement. Dans ce cas, la satisfaction des prétentions de l'acheteur est considérée comme la satisfaction de toutes les éventuelles prétentions du client.

- 7.10. Pour les dommages résultant du non respect d'une garantie, de l'atteinte à la vie, au corps ou à la santé, la responsabilité du vendeur est illimitée. Il en va de même en cas d'intention ou de négligence grossière. Pour une faute légère, le vendeur n'est responsable que dans la mesure où il n'a pas rempli des obligations essentielles résultant de la nature du contrat et étant d'importance particulière pour la réalisation de l'objectif du contrat. En cas de non respect de tels engagements, de retard et d'impossibilité, la responsabilité du vendeur est limitée aux dommages sur lesquels il faut compter de façon typique qu'ils se produisent dans le cadre du présent contrat. Il n'est pas dérogé à la responsabilité légale contraignante en matière de défauts de produits.
- 7.11. Le délai de prescription des garanties contre les défauts du client est d'un an à compter de la livraison des produits. Il fait aussi autorité pour les garanties résultant d'un manquement non autorisé dû à un défaut des produits. Il n'est pas dérogé au § 479 du Code civil allemand. Il n'est pas dérogé à la responsabilité illimitée du vendeur pour les dommages résultant du non respect d'une garantie, de l'atteinte à la vie, au corps ou à la santé, de l'intention ou de la négligence grossière et des défauts de produit. Un avis du vendeur sur une garantie contre les défauts du client n'est pas considéré comme l'ouverture de négociations sur la garantie ou les circonstances motivant la garantie dans la mesure où la garantie contre les défauts est rejetée intégralement par le vendeur.
- 7.12. Dans la mesure où la responsabilité du vendeur est exclue ou limitée, ceci est aussi valable pour la responsabilité personnelle des employés, salariés, collaborateurs, représentants et agents d'exécution ou du vendeur.

8. Réserve de propriété

- 8.1. Les produits livrés restent la propriété du vendeur jusqu'au paiement de l'ensemble des créances dues au vendeur par le client à la suite de leur relation commerciale. En compte courant, la réserve de propriété est considérée comme une sûreté pour le solde du vendeur. Le client est tenu de traiter avec soin les produits soumis à la réserve de propriété pour la durée de la réserve de propriété. Il est en particulier tenu d'assurer, à la demande du vendeur, les produits à ses frais et pour un montant suffisant à leur valeur à l'état neuf contre les dégâts causés par le feu, l'eau et le vol. Le client cède d'ores et déjà au vendeur tous les droits de dédommagement résultant de cette assurance. Le vendeur accepte cette cession. Il n'est pas dérogé aux droits supplémentaires du vendeur.
- 8.2. Le client n'a le droit de vendre les produits soumis à la réserve de propriété que dans le cadre de la marche ordinaire des affaires, à moins d'être en retard de paiement. Le client n'a pas le droit de mettre en gage ni de remettre à titre de sûreté les produits soumis à la réserve de propriété ou de prendre des dispositions faisant courir un risque à la propriété du vendeur. Le client doit avertir immédiatement par écrit le vendeur d'une saisie ou de toute autre intervention de tiers et fournir tout renseignement nécessaire, il doit informer le tiers des droits de propriété du vendeur et coopérer aux mesures du vendeur visant à protéger les produits soumis à la réserve de propriété. Dans la mesure où le tiers n'est pas en mesure de rembourser au vendeur les frais judiciaires et extrajudiciaires destinés à imposer les droits de propriété du vendeur, le client est responsable de la perte causée au vendeur.
- 8.3. Le client cède d'ores et déjà au vendeur les créances résultant de la revente des produits avec tous les droits annexes, indépendamment du fait que les produits soumis à la réserve de propriété soient revendus sans façonnage ou après le façonnage. Le vendeur accepte d'ores et déjà cette cession. Dans la mesure où une cession s'avérerait illicite, le client ordonne irrévocablement au tiers débiteur d'adresser tout paiement uniquement au vendeur. Le client est habilité de façon révocable à recouvrer en son propre nom à titre fiduciaire pour le vendeur les créances cédées au vendeur. Les montants recouverts doivent être immédiatement transférés au vendeur. Le vendeur peut révoquer pour un motif important l'autorisation de recouvrement du client ainsi que l'autorisation de revente du client, en particulier si le client ne satisfait pas correctement ses engagements de paiement envers le vendeur, s'il est en retard de paiement, cesse ses paiements ou si une demande d'ouverture de procédure de redressement judiciaire a été faite pour le patrimoine du client. En cas de cession globale par le client, il faut excepter expressément les droits cédés par le client au vendeur.
- 8.4. A la demande du vendeur, le client est tenu d'informer les tiers débiteurs de la cession et de procurer au vendeur les renseignements et les documents nécessaires au recouvrement.
- 8.5. En cas de comportement du client contraire aux dispositions du contrat, en particulier en cas de retard de paiement, le vendeur a le droit, après retrait du contrat, de reprendre les produits livrés. Après la reprise des produits, le vendeur est habilité à les commercialiser. Le produit de la commercialisation doit être affecté aux dettes du client, déduction faite de frais de commercialisation acceptables.
- 8.6. En cas de retard de paiement du client, le vendeur, nonobstant ses autres droits, a le droit de se retirer du contrat sans fixer un préalable de délai. Le client doit assurer immédiatement au vendeur ou à ses délégués l'accès aux produits soumis à la réserve de propriété et les lui remettre. Le vendeur peut commercialiser autrement les produits soumis à la réserve de propriété afin de rembourser ses créances échues sur le client, après lui en avoir fait l'annonce dans les délais.
- 8.7. Le façonnage ou la transformation des produits soumis à la réserve de propriété par le client sont toujours effectués pour le vendeur. Le droit expectatif du client sur les produits soumis à la réserve de propriété continue sur la chose façonnée ou transformée. Si les produits sont façonnés ou transformés avec d'autres choses n'appartenant pas au vendeur, le vendeur acquiert la copropriété de la nouvelle chose dans le rapport de la valeur des produits livrés aux autres choses façonnées à la date du façonnage ou de la transformation. Il en va de même si les produits sont combinés ou mélangés à d'autres choses

n'appartenant pas au vendeur de telle façon que le vendeur perd sa propriété pleine et entière. Le client conserve les nouvelles choses pour le vendeur. Pour le reste, les mêmes stipulations font autorité pour la chose résultant d'un façonnage ou d'une transformation ainsi que d'une combinaison ou d'un mélange que pour les produits soumis à la réserve de propriété.

- 8.8. A la demande du client, le vendeur est tenu de libérer les sûretés lui revenant dans la mesure où la valeur réalisable des sûretés, compte tenu des décotes d'évaluation bancaires courantes, dépassent de plus de 20 % les créances du vendeur résultant de la relation commerciale avec le client. Pour l'évaluation, il faut partir de la valeur facturée pour les produits soumis à la réserve de propriété et de la valeur nominale pour les créances. Le choix des objets à libérer incombe dans les détails au vendeur.
- 8.9. Dès qu'il cesse ses paiements, le client est tenu de faire parvenir au vendeur une liste des articles soumis à la réserve de propriété existant encore, même s'ils sont façonnés, et une liste des créances envers des tiers débiteurs ainsi que les adresses de facturation.
- 8.10. Les sommes provenant de créances cédées doivent être conservées séparément jusqu'à leur virement.
- 8.11. En cas de paiement par chèque ou par traite, la réserve de propriété est maintenue jusqu'à ce que la créance soit honorée par le client.
- 8.12. Pour les livraisons dans d'autres ordres juridiques où ce règlement de réserve de propriété n'a pas le même effet de sûreté qu'en République Fédérale d'Allemagne, le client accorde au vendeur un droit de sûreté correspondant. Dans la mesure où d'autres mesures sont nécessaires pour cela, le client fera tout pour accorder immédiatement au vendeur un tel droit de sûreté. Le client coopérera à toute mesure nécessaire et opportune pour assurer l'efficacité et la réussite de tels droits de sûreté.

9. Responsabilité en matière de produits

- 9.1. Le client ne modifiera pas les produits, il ne modifiera ni n'enlèvera en particulier les mises en garde contre les dangers existant en cas d'utilisation incorrecte des produits figurant au contrat. En cas de non respect de cet engagement, le client libère le vendeur dans le rapport interne des droits de tiers concernant la responsabilité en matière de produits, dans la mesure où le client est responsable du défaut qui a entraîné la responsabilité en matière de produits.
- 9.2. Si un défaut du produit oblige le vendeur à effectuer un rappel ou à émettre un avertissement pour ces produits, le client coopérera du mieux possible et soutiendra le vendeur, en particulier pour rechercher les coordonnées nécessaires des clients.
- 9.3. Le client informera immédiatement par écrit le vendeur des risques portés à sa connaissance par l'utilisation des produits contractuels et des possibles défauts des produits.

10. Force majeure

- 10.1. Dans la mesure où la force majeure empêche le vendeur de remplir ses obligations contractuelles, en particulier de livrer ses produits, il est libéré pour la durée de l'empêchement ainsi que pour un temps convenable de mise en route sans obligation de réparer le dommage au client. Il en va de même dans la mesure où des circonstances imprévisibles dont le vendeur n'est pas responsable, en particulier des conflits du travail, des mesures administratives, le manque d'énergie, des empêchements de livrer chez un sous-traitant ou des perturbations essentielles dans l'entreprise rendent l'exécution des obligations du vendeur excessivement difficile ou provisoirement impossible. C'est aussi valable si ces circonstances surviennent chez les sous-traitants. Le vendeur ne doit pas non plus être tenu responsable de ces circonstances si le vendeur est déjà en retard. Dans la mesure où le vendeur est libéré de l'obligation de livrer, le vendeur restitue au client ses éventuelles prestations préalables. D'autres droits du client supplémentaires sont exclus.
- 10.2. Le vendeur a le droit de se retirer du contrat si un tel empêchement dure plus de quatre mois et si l'exécution du contrat n'a plus d'intérêt pour le vendeur en raison de l'empêchement. A la demande du client, le vendeur, après écoulement du délai, déclarera s'il fait usage de son droit de retrait ou s'il livrera les produits en l'espace d'un délai acceptable.

11. Stipulations finales

- 11.1. Le transfert de droits et d'obligations du client à des tiers n'est possible qu'avec l'accord écrit du vendeur.
- 11.2. La langue du contrat est l'allemand.
- 11.3. Le contrat contient tous les accords conclus. Il n'y a pas d'autres clauses annexes écrites ou orales. Tout changement et complément du présent contrat exige la forme écrite. Ceci est aussi valable pour supprimer l'exigence de forme écrite.
- 11.4. Le droit de la République Fédérale d'Allemagne fait exclusivement autorité pour les relations juridiques entre le client et le vendeur à l'exclusion du droit des conflits de loi, de la Convention des Nations-Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG) ou de toute autre convention internationale sur le droit des achats de marchandises.
- 11.5. Le seul tribunal compétent pour tout litige entre le vendeur et le client est celui du siège du vendeur. Le vendeur a aussi le droit d'introduire une action en justice au siège du client ainsi qu'auprès de tout autre tribunal compétent.
- 11.6. Le lieu de toutes les prestations du client et du vendeur est le siège du vendeur.
- 11.7. Si une stipulation des présentes conditions commerciales est ou devient intégralement ou partiellement inefficace ou inexécutable, il n'est dérogé en rien de la validité des stipulations restantes. Il est considéré comme convenu de remplacer la stipulation inefficace ou inexécutable par une stipulation efficace ou exécutable aussi proche que possible de l'objectif poursuivi par la stipulation inefficace ou inexécutable. En cas de lacune, il est considéré comme convenu de fixer une stipulation correspondant à ce qui aurait été convenu pour répondre à l'objectif des présentes conditions si le vendeur et le client avaient pensé de prime abord à cette circonstance.